

NATIONS UNIES
CONSEIL
ECONOMIQUE
ET SOCIAL



Distr.
GENERALE
E/CN.4/1983/SR.23
6 avril 1983
FRANCAIS
Original : ANGLAIS

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME

Trente-neuvième session

COMPTE RENDU ANALYTIQUE DE LA 23ème SEANCE

Tenue au Palais des Nations, à Genève,
Le mercredi 16 février 1983, à 10 heures

Président : M. OTUNNU (Ouganda)
puis : M. HAYES (Irlande)

SOMMAIRE

Question de la violation des droits de l'homme dans les territoires arabes occupés,
y compris la Palestine (suite)

Le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes et son application aux peuples
assujettis à une domination coloniale ou étrangère ou à l'occupation étrangère (suite)

Question des droits de l'homme de toutes les personnes soumises à une forme quelconque
de détention ou d'emprisonnement, en particulier :

- a) Torture et autres peines ou traitement cruels, inhumains ou dégradants
- b) Question des disparitions forcées ou involontaires

Le présent compte rendu est sujet à rectifications.

Les rectifications doivent être rédigées dans l'une des langues de travail.
Elles doivent être présentées dans un mémorandum et être également portées sur un
exemplaire du compte rendu. Il convient de les adresser, une semaine au plus tard,
à compte de la date du présent document, à la Section d'édition des documents officiels,
bureau E.6108, Palais des Nations, Genève.

Les rectifications éventuelles aux comptes rendus des séances de la présente
session seront groupées dans un rectificatif unique, qui sera publié peu après la
clôture de la session.

La séance est ouverte à 10 h 10.

QUESTION DE LA VIOLATION DES DROITS DE L'HOMME DANS LES TERRITOIRES ARABES OCCUPES, Y COMPRIS LA PALESTINE (point 4 de l'ordre du jour) (suite) (E/CN.4/1983/L.11, L.12 et L.13)

LE DROIT DES PEUPLES A DISPOSER D'EUX-MEMES ET SON APPLICATION AUX PEUPLES ASSUJETTIS A UNE DOMINATION COLONIALE OU ETRANGERE OU A L'OCCUPATION ETRANGERE (point 9 de l'ordre du jour) (suite) (E/CN.4/1983/L.14/Corr.1 et L.17; E/CN.4/1983/4, chapitre I-A, projet de résolution VII)

E/CN.4/1983/L.14/Corr.1

1. M. BEAULNE (Canada), expliquant sa position avant le vote, indique que la délégation canadienne s'abstiendra en raison des liens étroits que le Canada entretient avec les divers pays concernés par la question du Sahara occidental. Elle s'en rapporte entièrement à la décision de l'OUA sur le sujet.

2. Par 16 voix contre 2, avec 15 abstentions, le projet de résolution E/CN.4/1983/L.14/Corr.1 est adopté.

Projet de résolution E/CN.4/1983/L.17

3. M. ZORIN (Union des Républiques socialistes soviétiques) dit que la délégation soviétique votera contre le projet de résolution E/CN.4/1983/L.17. L'observateur de l'Afghanistan, de même qu'un certain nombre d'autres orateurs, ont déjà souligné le caractère haineux et gratuit des observations formulées par certaines délégations, qui veulent imposer le projet de résolution à la Commission. Ce projet est dû essentiellement à une initiative des Etats-Unis, qui cherchent à camoufler la guerre larvée menée contre le peuple afghan à partir du Pakistan. Ce pays sert d'ailleurs de base aux saboteurs et aux terroristes, qui s'y ravitaillent en prévision de leurs raids dans le territoire afghan.

4. L'observateur de l'Afghanistan a aussi appelé l'attention sur le caractère illicite voire préjudiciable de ce projet de résolution, qui est tout à fait contraire aux objectifs et aux principes de la Charte et donne une image complètement faussée de la situation en Afghanistan et dans les pays voisins. Il viole la souveraineté de l'Afghanistan et le droit qu'a le peuple afghan de disposer de lui-même et d'organiser sa vie à l'abri des ingérences extérieures. Loin de contribuer à atténuer la tension dans cette région, le projet de résolution l'entretient.

5. La détente dans la région passe par la négociation, et par la négociation seulement. Comme le Ministre soviétique des affaires étrangères, M. Gromyko, l'a déclaré à l'Assemblée générale, à sa trente-septième session, les pourparlers qui se sont engagés entre des représentants de l'Afghanistan et du Pakistan, grâce aux bons offices du représentant personnel du Secrétaire général, ont ouvert la voie. Maintenant que s'est instauré un dialogue qui pourrait servir de base à un règlement, rien ne doit être fait qui risque de compromettre les négociations.

6. Introduire dans les travaux de la Commission la prétendue "Question de l'Afghanistan", c'est faire le jeu de ceux qui cherchent à saboter un règlement pacifique pour faire prévaloir leurs intérêts hégémonistes dans la région. Se prononcer en faveur du projet de résolution revient donc à se prononcer en faveur de la persistance de la tension dans la région.

7. La délégation soviétique votera contre le projet de résolution et en appelle à tous ceux qui respectent les principes et les règles du droit international et souhaitent un retour à la normale dans cette région, pour qu'ils fassent de même.
8. M. KONSTANTINOV (Bulgarie) indique que la délégation bulgare votera contre le projet de résolution E/CN.4/1983/L.17. Elle a toujours été fermement opposée à l'introduction, dans les travaux de la Commission, de la prétendue "question d'Afghanistan", qu'elle considère comme une violation flagrante de la Charte et des principes du droit international. Ce sont certains pays occidentaux et d'autres pays qui, mus par leurs propres intérêts politiques et résolus à empêcher le peuple afghan d'exercer son droit à l'autodétermination et de choisir son mode de vie, ont forgé cette prétendue question et en ont saisi l'ONU.
9. Les actes de terrorisme et de sabotage organisés par les forces réactionnaires à partir des pays voisins sont la véritable cause de la tension dans la région et réduisent à néant tous les efforts que fait l'Afghanistan pour trouver une solution politique. Adopter le projet de résolution E/CN.4/1983/L.17 serait une violation de la souveraineté d'un Etat Membre des Nations Unies et une ingérence dans ses affaires intérieures. Le projet de résolution est donc contraire au droit.
10. M. MA (Chine) dit que la délégation chinoise votera en faveur du projet de résolution E/CN.4/1983/L.17, qui est le reflet fidèle de ce qui se passe vraiment en Afghanistan. Ses auteurs y appellent l'attention sur le coeur du problème - l'occupation militaire de l'Afghanistan par 100 000 soldats soviétiques - qui a compromis la souveraineté, l'indépendance, l'intégrité territoriale et le non-alignement de ce pays et privé son peuple du droit à l'autodétermination, en violation des buts et principes de la Charte et des règles fondamentales qui régissent les relations internationales. La communauté internationale ne peut rester indifférente devant de tels actes hégémonistes et la Commission est tout à fait justifiée à évoquer la question au titre d'un point consacré à l'autodétermination. Le projet de résolution vise à obtenir le retrait immédiat et inconditionnel de toutes les forces d'occupation étrangères et à rétablir le peuple afghan dans son droit à l'autodétermination.
11. Le peuple afghan ne s'est pas seulement vu dénier son droit à l'autodétermination; ses droits de l'homme fondamentaux ont été foulés aux pieds. Les preuves ne manquent pas et elles crèvent les yeux. Il est donc hautement nécessaire que la Commission adopte le projet de résolution pour rétablir et sauvegarder les droits de l'homme fondamentaux du peuple afghan.
12. La Commission doit montrer qu'elle n'est pas insensible aux souffrances des millions de réfugiés afghans, qui ne sont pas seulement sans abri et condamnés à une détresse sans fin mais imposent aussi un fardeau économique et social très lourd aux pays voisins, en particulier au Pakistan. Le projet de résolution confirme le droit des réfugiés afghans de retourner dans leur patrie, dans la sécurité et la dignité - ce qui est une exigence humanitaire minimale. Mais, pour qu'ils le puissent, il faut d'abord que cessent l'occupation étrangère du pays et l'élimination et la persécution de sa population par les troupes d'occupation. Il n'y a certainement rien à redire à telle demande. La délégation chinoise fait entièrement sien l'appel à une assistance humanitaire lancé au paragraphe 9 du dispositif de ce projet de résolution.
13. M. Ma tient à réaffirmer que la Commission est entièrement fondée à étudier la question de l'Afghanistan à titre prioritaire et qu'elle a le devoir d'adopter une résolution condamnant les actes d'agression et l'occupation. C'est au nom de la justice que les membres de la Commission ont jusqu'ici voté à écrasante majorité en faveur des résolutions concernant l'Afghanistan.

14. M. KHMEL (République socialiste soviétique d'Ukraine) dit que le projet de résolution E/CN.4/1983/L.17 est contraire au droit et offensant. L'Afghanistan est un Etat indépendant et souverain et un membre respecté de l'ONU; M. Khmel aimerait savoir pourquoi la Commission examine la situation dans ce pays au titre du point consacré à l'autodétermination. Le projet de résolution ne va pas au coeur du problème : il a été formulé dans le seul but de faire échouer les efforts que l'Afghanistan déploie pour donner un fondement solide à sa révolution d'avril 1978. Seuls ceux qui ont vécu comme des parasites avant la révolution s'y opposent aujourd'hui. Beaucoup d'Afghans reviennent déjà dans leur pays, et ce sont les contre-révolutionnaires qui se battent comme mercenaires de l'impérialisme pour recouvrer leurs privilèges par la force. En agissant ainsi ils ouvrent la voie à l'intervention étrangère.

15. Le projet de résolution attribue la responsabilité de ces actes illégaux d'une manière fausse. De tels actes vont à l'encontre des souhaits du peuple afghan et sont perpétrés par des terroristes que la CIA entraîne et équipe au Pakistan. Voilà ce qui menace réellement le peuple afghan.

16. Le projet de résolution fait fi des principes élémentaires d'équité et constitue une ingérence dans les affaires intérieures de l'Afghanistan. Il est dicté par les forces de l'impérialisme. La délégation de la RSS d'Ukraine est donc catégoriquement contre.

17. Il est procédé au vote par appel nominal sur le projet de résolution E/CN.4/1983/L.17.

18. L'appel commence par le Canada, dont le nom est tiré au sort par le Président.

Votent pour : Allemagne (République fédérale d'), Argentine, Australie, Bangladesh, Brésil, Canada, Chine, Colombie, États-Unis d'Amérique, Fidji, France, Gambie, Ghana, Irlande, Italie, Japon, Jordanie, Mexique, Pakistan, Pays-Bas, Philippines, République-Unie de Tanzanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Rwanda, Sénégal, Togo, Uruguay, Yougoslavie, Zimbabwe.

Votent contre : Bulgarie, Cuba, Jamahiriya arabe libyenne, Mozambique, Pologne, République socialiste soviétique d'Ukraine, Union des Républiques socialistes soviétiques.

S'abstiennent : Chypre, Finlande, Inde, Nicaragua, Ouganda.

19. Par 29 voix contre 7, avec 5 abstentions, le projet de résolution E/CN.4/1983/L.17 est adopté.

E/CN.4/1983/4, chapitre I - A, projet de résolution VII

20. M. CARRIER (Canada), expliquant le vote de sa délégation, dit que la délégation canadienne est opposée au projet de résolution VII soumis par la Sous-Commission (E/CN.4/1983/4, chapitre I - A). Cela ne signifie aucunement que le Gouvernement canadien est indifférent aux besoins du Timor oriental ou aux violations éventuelles de ses droits. Son opposition est conforme à la position qu'il a adoptée à l'Assemblée générale sur cette question depuis 1980. Le Gouvernement canadien n'approuve pas la manière dont le Timor oriental a été intégré à l'Indonésie, mais, étant donné la complexité des événements qui se sont produits dans ce territoire, entre le départ des Portugais et son intégration à l'Indonésie, il doute qu'il soit utile de prolonger le débat à ce sujet à la Commission.

21. La communauté internationale devrait porter son attention sur les besoins essentiels et sur le développement du Timor oriental et, à cet égard, la délégation canadienne reconnaît les efforts faits par le Gouvernement indonésien pour coopérer avec les organismes internationaux qui aident à améliorer la situation dans ce territoire. Elle demande à ce gouvernement de poursuivre sa coopération et fonde sa position sur l'espoir qu'il continuera à prendre des mesures pour répondre aux besoins essentiels et aux besoins en matière de développement de la population du Timor oriental et pour en protéger les droits fondamentaux.
22. M. CHOWDHURY (Bangladesh) dit que nul ne reconnaît de vertu au colonialisme. Le Timor oriental est parvenu à mettre fin à quatre siècles de colonialisme portugais, il s'est exprimé lors d'élections libres et régulières et il exerce ses droits grâce à sa représentation au Parlement indonésien.
23. Le représentant de l'Indonésie et plusieurs autres représentants ont certifié que le gouvernement de ce pays avait fait davantage pour la population du Timor oriental au cours des six dernières années que le régime colonial pendant ses quatre siècles de présence. La "Far Eastern Review" du 6 août 1982 a dit, elle aussi, que la plupart des habitants du Timor oriental reconnaissent que le Gouvernement indonésien leur donnait plus de possibilités que ne l'avaient fait les Portugais. L'ancien gouverneur portugais, qui a été invité à revenir dans le territoire, a confirmé qu'on avait fait davantage au cours des cinq dernières années que les Portugais en cinquante ans. La plupart des habitants du Timor oriental estiment que l'Indonésie dépense plus d'argent et crée plus de possibilités pour la population locale que les Portugais ne l'avaient fait. L'"Australian Financial Review" du 25 janvier 1983 a publié un article dans le même sens fondé sur les déclarations de l'ancien premier ministre, Gough Whitlam et d'un certain nombre de journalistes australiens. Le HCR, le FISE et le CICR ont tous loué les progrès réalisés au Timor oriental.
24. La Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités n'avait pas eu connaissance de ces renseignements et elle n'a donc pu en tenir compte lorsqu'elle a adopté le projet de résolution VII. Lorsque les Britanniques ont décidé de quitter le sous-continent indien, ils ont abandonné la région à son sort. Maintenant qu'ils ont quitté le Timor oriental, les Portugais devraient, de leur côté, laisser ce territoire décider du sien. La population du Timor oriental l'a fait sans équivoque et il n'y a aucune raison de rouvrir la question et de semer la zizanie là où la paix règne aujourd'hui. La délégation du Bangladesh appuie donc entièrement la position du Gouvernement indonésien, et votera contre le projet de résolution.
25. Sur la demande du représentant du Bangladesh, il est procédé au vote par appel nominal sur le projet de résolution VII.
26. L'appel commence par le Zimbabwe, dont le nom est tiré au sort par le Président.
- Votent pour : Brésil, Chine, Chypre, Cuba, Ghana, Irlande, Jamahiriya arabe libyenne, Mexique, Mozambique, Nicaragua, Ouganda, République-Unie de Tanzanie, République socialiste soviétique d'Ukraine, Togo, Union des Républiques socialistes soviétiques, Zimbabwe.

Votent contre : Argentine, Australie, Bangladesh, Canada, Colombie, Etats-Unis d'Amérique, Fidji, Gambie, Inde, Japon, Jordanie, Pakistan, Philippines, Uruguay.

S'abstiennent : Allemagne (République fédérale d'), Finlande, France, Italie, Pays-Bas, Pologne, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Rwanda, Sénégal, Yougoslavie.

27. Par 16 voix contre 14, avec 10 abstentions, le projet de résolution VII est adopté.

28. M. CALERO RODRIGUES (Brésil), expliquant son vote, dit que sa délégation a voté en faveur de tous les projets de résolution que la Commission a adoptés au titre des points 4 et 9 de l'ordre du jour afin de réaffirmer l'intérêt qu'elle porte à la situation des droits de l'homme dans les territoires sous occupation étrangère et partout où les peuples sont privés du droit de disposer d'eux-mêmes. Son vote affirmatif ne signifie toutefois pas que la délégation brésilienne approuve tous les éléments des divers projets de résolution. Lorsque certaines dispositions ont fait l'objet d'un vote séparé, la délégation brésilienne a pu exprimer des réserves ou son opposition et elle estime que dans bien des cas, le libellé aurait dû être amélioré. M. Calero Rodrigues espère que les projets de résolution poseront désormais moins de problèmes aux délégations.

29. M. FURSLAND (Royaume-Uni) dit que sa délégation n'a pas pu voter en faveur de certaines des résolutions sur la situation au Moyen-Orient, en particulier en faveur de l'amendement que le Sénégal a proposé d'apporter au paragraphe 3 du projet de résolution E/CN.4/1983/L.12, mais que ce n'est pas parce qu'elle se désintéresse des problèmes de la région ou des massacres commis à Sabra, à Chatila et ailleurs au Liban. Elle a clairement exprimé l'intérêt qu'elle porte à ces questions dans la déclaration qu'elle a faite à propos du point 4 de l'ordre du jour.

30. La délégation du Royaume-Uni s'est abstenue lors du vote sur le projet de résolution VII présenté par la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités tout comme elle s'est abstenue lors du vote sur la résolution correspondante à la trente-septième session de l'Assemblée générale. Sa position reste celle qu'elle a exposée dans l'explication de vote qu'elle a donnée à la trente-septième session à cet égard.

31. M. HUTTON (Australie) rappelle que sa délégation a voté contre le projet de résolution E/CN.4/1983/L.12, mais tient à souligner qu'elle partage le sentiment d'horreur de la communauté internationale face aux massacres commis à Sabra et à Chatila pendant l'occupation de Beyrouth par Israël. Ces massacres ont bouleversé l'opinion publique et les autorités australiennes et ont été largement condamnés dans tout le pays. Si le paragraphe 3 du projet de résolution E/CN.4/1983/L.12 avait fait l'objet d'un vote séparé sous sa forme initiale, la délégation australienne y aurait souscrit. Malheureusement, l'insertion à la dernière minute d'une allusion tendancieuse à la participation du Gouvernement israélien l'a empêchée d'approuver le texte modifié du paragraphe 3 et plusieurs affirmations complètement inacceptables portant sur des points fondamentaux l'ont finalement amenée, alors qu'elle approuve certains éléments du projet de résolution, à se prononcer contre le projet dans son ensemble.

32. La délégation australienne a voté en faveur du projet de résolution E/CN.4/1983/L.14/Rev.1, qui est conforme aux vues de l'Australie sur l'autodétermination en général et, en particulier, sur l'importance d'un cessez-le-feu et

l'organisation d'un référendum. Elle aurait toutefois préféré un texte propre à recueillir un plus large soutien. Elle ne souhaite pas voir la question provoquer davantage de divisions et souscrit entièrement aux efforts déployés dans le cadre de l'OUA pour aboutir à une solution véritable. Elle a appuyé le projet de résolution parce que c'était le seul à avoir été présenté.

33. M. TALVITIE (Finlande) dit que la position prise par sa délégation sur la situation au Moyen-Orient reflète sa conviction que c'est par voie de négociations et sur la base des dispositions de la résolution 242 (1967) du Conseil de sécurité qu'une paix juste et durable doit être instaurée dans la région. Le droit de tous les Etats de la région, y compris Israël, de vivre à l'intérieur de frontières sûres et internationalement reconnues doit être garanti et Israël doit se retirer des territoires arabes occupés depuis 1967. Parallèlement, les droits légitimes des Palestiniens, y compris leur droit de disposer d'eux-mêmes, doivent être reconnus et leur représentant, l'OIP, doit avoir le droit de participer à toutes les négociations sur leur avenir, dans le cadre d'un règlement général. Or, le projet de résolution E/CN.4/1983/L.12 ne reflète pas une telle position d'équilibre et de conciliation; la délégation finlandaise s'est donc abstenue lors du vote.

34. La Finlande continue d'appuyer le droit du peuple namibien à l'autodétermination et elle est convaincue qu'il faut organiser à cette fin des élections libres sous la surveillance de l'ONU conformément à la résolution 435 (1978) du Conseil de sécurité. Il aurait été préférable de libeller le projet de résolution E/CN.4/1983/L.15 de façon à ce qu'il remporte l'adhésion du plus grand nombre possible de membres de la Commission; la délégation finlandaise, quant à elle, n'a malheureusement pas pu voter en faveur du texte tel qu'il est rédigé. En effet, l'ONU a été créée pour résoudre les problèmes internationaux par des moyens pacifiques et la délégation finlandaise ne saurait donc souscrire à un texte qui équivaut à approuver l'utilisation de la force armée. Le fait de désigner nommément des pays n'est pas davantage compatible avec le maintien du consensus international sur la question de la Namibie. Enfin, l'application de certaines des dispositions de la résolution empièterait sur les droits et libertés constitutionnels des citoyens finlandais. La délégation finlandaise s'est donc abstenue lors du vote sur la résolution E/CN.4/1983/L.15.

35. Elle s'est aussi abstenue lors du vote sur les projets de résolution E/CN.4/1983/L.16 et L.17 et sur le projet de résolution VII proposé par la Sous-Commission, pour les raisons exposées devant d'autres instances de l'ONU.

36. M. G. MARTINEZ (Argentine) dit qu'il a voté en faveur des projets de résolution E/CN.4/1983/L.11, L.12, L.13 et L.14/Rev.1, conformément à la position que la délégation argentine a exposée à la précédente session de l'Assemblée générale.

37. En ce qui concerne les projets de résolution E/CN.4/1983/L.11 et L.13, la Commission n'est pas compétente pour faire des recommandations, même indirectement, au Conseil de sécurité sur les mesures qu'il est seul habilité à prendre conformément à la Charte. Il n'appartient pas non plus à la Commission de porter un jugement sur l'attitude qu'ont adoptée des membres du Conseil de sécurité à l'égard de décisions qu'il a été demandé au Conseil de prendre.

38. En ce qui concerne le projet de résolution E/CN.4/1983/L.12, la délégation argentine estime qu'il ne faut rejeter aucune initiative visant à assurer la paix au Moyen-Orient ni aucun accord conclu par des Etats conformément à leur volonté souveraine. De plus, la délégation argentine n'a pas pu appuyer l'affirmation non vérifiée qui figure dans l'amendement au paragraphe 3 de la résolution.

39. En ce qui concerne le projet de résolution E/CN.4/1983/L.14/Rev.1, l'exercice du droit à l'autodétermination ne doit pas être assorti de conditions et on ne saurait préjuger de son résultat.

40. M. COLLIARD (France) dit que sa délégation a voté en faveur de la partie B du projet de résolution E/CN.4/1983/L.11 mais qu'elle s'est abstenue lors du vote sur la partie A et sur l'ensemble du projet de résolution parce que les mesures prévues au chapitre VII de la Charte sont mentionnées dans le paragraphe 11 de la partie A et que ces mesures n'ont pas réussi jusqu'ici à faire la preuve de leur efficacité. La formule n'est pas très réaliste et ne paraît pas de nature à faire aboutir les efforts tendant à ramener la paix dans la région, ce qui demeure la préoccupation de la France.

41. La France déplore les massacres commis dans les camps de réfugiés de Sabra et de Chatila. Pourtant, pour des motifs juridiques, elle s'est abstenue lors du vote séparé portant sur le paragraphe 3 du projet de résolution E/CN.4/1983/L.12 tel qu'il a été modifié, car il va nettement au-delà des responsabilités individuelles avancées dans les documents publiés. La délégation française s'est aussi abstenue lors du vote portant sur l'ensemble du texte.

42. La délégation française a voté contre le projet de résolution E/CN.4/1983/L.15, qui préconise la lutte armée au nombre des moyens à utiliser. La France est membre du Groupe de contact des Etats occidentaux et elle souhaite vivement que l'on parvienne à un règlement équitable de la question namibienne, mais le projet de résolution ne ferait que compromettre les efforts entrepris à cette fin.

43. M. O'TOOLE (Irlande) dit que sa délégation s'est abstenue lors du vote sur le projet de résolution E/CN.4/1983/L.15, ayant jugé que l'équilibre n'était pas respecté entre les éléments positifs du texte et certaines dispositions qui lui semblent inappropriées, à savoir les paragraphes 2 et 3, qui consacrent la légitimité de la lutte armée, et diverses parties du texte dans lesquelles la situation en Afrique du Sud est qualifiée de coloniale. L'Irlande n'a pas de liens économiques ou culturels avec l'Afrique du Sud mais la délégation irlandaise ne peut appuyer la condamnation générale des Etats occidentaux qui figure au paragraphe 13. Elle aurait souhaité qu'un plus grand nombre de délégations aient été consultées lorsque le texte a été élaboré pour lui assurer un plus large soutien.

44. La délégation irlandaise a voté en faveur du projet de résolution VII présenté par la Sous-Commission, qui place la question dans le contexte des droits de l'homme et non dans un contexte politique, parce qu'il va dans le sens des efforts que font les Nations Unies pour résoudre le problème conformément à la résolution 37/30 de l'Assemblée générale à laquelle la délégation irlandaise reste attachée.

45. M. SOLA VILA (Cuba) dit que sa délégation a voté contre la résolution E/CN.4/1983/L.17. La Commission doit éviter de faire le jeu de l'impérialisme, dont les forces tentent quotidiennement et par tous les moyens, y compris la force armée, de renverser un Etat souverain librement créé par son propre peuple.

46. En ce qui concerne le projet de résolution VII figurant dans le rapport de la Sous-Commission, la délégation cubaine a voté en faveur du principe de l'autodétermination; comme beaucoup d'autres pays, Cuba recherche une solution équitable au problème du Timor oriental.

47. M. KOOLJMANS (Pays-Bas) dit que son Gouvernement n'a cessé de condamner l'invasion israélienne du Liban et a exprimé son indignation devant les massacres

de Sabra et de Chatila. Toutefois, la délégation néerlandaise n'a pas été en mesure d'appuyer le projet de résolution E/CN.4/1983/L.12; le texte n'en est pas équilibré et il n'a pas été tenu compte du fait que les accords de Camp David pouvaient ouvrir la voie à un règlement général. La délégation néerlandaise a voté contre les paragraphes 11 et 12 et ne peut accepter le paragraphe 4 dans lequel les massacres de Sabra et de Chatila sont qualifiés d'acte de génocide. De même, elle a voté contre le paragraphe 3 sous sa forme modifiée, parce qu'il déforme - c'est le moins qu'on puisse dire - les conclusions du rapport Kahane.

48. La délégation néerlandaise s'est abstenue lors du vote sur le projet de résolution E/CN.4/1983/L.15 parce que la lutte armée y est préconisée aux paragraphes 2 et 3. De plus, si le Gouvernement néerlandais est d'accord pour que des sanctions économiques soient imposées à l'Afrique du Sud, il ne peut accepter qu'elle soit totalement isolée, comme il est implicitement demandé aux paragraphes 7 et 13.

49. M. SERGIWA (Jamahiriya arabe libyenne) dit que sa délégation a voté en faveur du projet de résolution E/CN.4/1983/L.12 parce qu'elle est en faveur de tout ce qui peut contribuer à créer un Etat palestinien indépendant. Elle a des réserves à formuler à l'égard du préambule, notamment en ce qui concerne les références aux résolutions 181/2 et 194/3 de l'Assemblée générale et au plan de paix adopté à la douzième Conférence au sommet des pays arabes et d'autres références qui impliquent la reconnaissance de l'entité sioniste, dont la politique repose sur le terrorisme et la violation de tous les principes internationaux.

50. La délégation de la Jamahiriya arabe libyenne a voté contre le projet de résolution E/CN.4/1984/L.17. La Libye réaffirme son soutien à l'Afghanistan, pays souverain, non aligné et islamique, dont les Etats-Unis se sont servis pour faire campagne contre l'URSS, ce qui a donné aux forces du sionisme l'occasion d'attaquer les valeurs sacrées de l'Islam. C'est au peuple afghan qu'il appartient de résoudre la situation sans ingérence extérieure.

51. M. BORCHARD (République fédérale d'Allemagne) dit que son pays appuie fermement le principe de l'autodétermination. Toutefois, la délégation de la République fédérale n'a pu approuver le projet de résolution E/CN.4/1983/L.12, parce que le texte en est déséquilibré par des accusations et des conclusions outrées et contient plusieurs éléments contestables ou inacceptables. Elle a été obligée de voter contre les paragraphes 11 et 12 et surtout contre le paragraphe 3 sous sa forme modifiée, bien qu'elle déplore vivement les massacres commis dans les camps de réfugiés de Sabra et de Chatila. La position de la République fédérale d'Allemagne concernant le droit du peuple palestinien à l'autodétermination a été exposée dans la Déclaration de Venise du 13 juin 1980 et ailleurs.

52. M. MACCOTTA (Italie) dit que le vote de sa délégation sur le projet de résolution E/CN.4/1983/L.12 est conforme à la position du Gouvernement italien sur le droit de tous les Etats du Moyen-Orient, y compris Israël, de vivre en paix à l'intérieur de frontières sûres. Bien que les massacres de Sabra et de Chatila aient été unanimement condamnés en Italie et que la délégation italienne ait manifesté son indignation devant les instances appropriées de l'ONU, la délégation italienne n'a pu accepter le paragraphe 3 du projet sous sa forme modifiée. Elle estime, comme la délégation colombienne, que la référence aux responsabilités d'une puissance occupante est exagérée. En ce qui concerne le paragraphe 11, les accords de Camp David ont marqué un véritable progrès vers la paix et une partie des territoires occupés a d'ailleurs été restituée grâce à eux.

53. Mme DUBRA (Uruguay) dit que sa délégation n'était malheureusement pas présente lors du vote sur le projet de résolution E/CN.4/1983/L.14/Rev.1. Si elle l'avait été, elle se serait abstenue.

54. M. CHIKETA (Zimbabwe) déplore, en sa qualité de coauteur du projet de résolution E/CN.4/1983/L.14/Rev.1, que plusieurs délégations africaines, dont la sienne, qui assistaient à une autre réunion au moment où le projet a été mis aux voix, n'aient pas été informées que le vote allait avoir lieu. La délégation du Zimbabwe aurait voté en faveur du projet de résolution.

55. M. FOLI (Ghana), Mme PURI (Inde), M. SEKULE (République-Unie de Tanzanie), M. SEBAZUNGU (Rwanda) et M. ANTONIO (Mozambique) indiquent que leurs délégations auraient aussi voté en faveur du projet de résolution E/CN.4/1983/L.14/Rev.1 si elles avaient été présentes.

56. M. SENE (Sénégal) dit que sa délégation aurait voté contre le projet de résolution E/CN.4/1983/L.14/Rev.1 si elle avait été présente.

57. M. RHENAN (Costa Rica) dit que sa délégation aurait voté en faveur des projets de résolutions E/CN.4/1983/L.14/Rev.1 et E/CN.4/1983/L.17 si elle avait été présente.

58. Mme EKANGA KABEYA (Zaïre) dit que, si elle avait été présente, sa délégation aurait voté contre le projet de résolution E/CN.4/1983/L.14/Rev.1 et pour le projet de résolution E/CN.4/1983/L.17 et qu'elle se serait abstenue lors du vote sur la résolution VII présentée par la Sous-Commission.

59. M. GASMI (Jamahiriya arabe libyenne), exerçant son droit de réponse, dit que la déclaration faite la veille à la Commission par le représentant de l'entité sioniste est un chapelet de mensonges. Elle s'en tiendra, pour sa part, à des faits. La communauté internationale a régulièrement dénoncé les violations des droits de l'homme et les crimes atroces commis contre la population autochtone des territoires occupés par les sionistes. Elle a dénoncé les agissements des sionistes lorsqu'ils ont proclamé Jérusalem leur capitale et annexé les territoires syriens des hauteurs du Golan au mépris de toutes les décisions pertinentes de l'ONU. Les sionistes continuent à faire fi de toutes les décisions de l'ONU, y compris de celles qui leur ont permis de former un Etat indépendant et d'adhérer à l'Organisation. Ils ne tiennent aucun compte des résolutions du Conseil de sécurité sur la question de la Palestine et les questions connexes, contrairement à l'article 25 de la Charte. Les sionistes ont commis des actes de génocide contre les peuples palestinien et libanais et continuent de suivre une politique ouvertement raciste. Ils continuent à priver la population arabe des territoires occupés de ses droits en ayant recours à des mesures administratives illégales, en installant dans les territoires des colons armés, qui peuvent impunément commettre des crimes contre les habitants autochtones, en saisissant des biens et des ressources et en déplaçant des populations. Il est fait état de tous ces actes qui violent les Conventions de Genève de 1949 et le droit international, dans le rapport de la Sous-Commission (E/CN.4/1983/4).

60. Ces manoeuvres agressives et expansionnistes constantes sous prétexte de "sécurité" sont en contradiction flagrante avec les déclarations du représentant de l'entité sioniste, qui prétend que cette dernière respecte les droits de l'homme dans les territoires occupés et ne fait aucune distinction entre les Arabes et ses propres ressortissants. Il est faux de prétendre que la peine capitale n'est pas utilisée contre la population arabe. Les conditions dans les camps de détention de la puissance occupante sont bien connues et ont même été confirmées par certains de ses propres ressortissants. Les victimes sont massacrées ou mutilées et astreintes aux travaux forcés. La situation est sans précédent dans le monde civilisé.

61. Les délégations des pays épris de paix ont voté, au cours de la session actuelle de la Commission, en faveur des résolutions condamnant l'entité sioniste. Mais, malgré ce blâme encourageant, les sionistes n'ont rien perdu de leur arrogance, ni en paroles, ni en action, comptant sans doute sur le soutien des Etats-Unis et d'autres pays. Les agissements des sionistes, qui sont inspirés par la notion raciste de peuple élu, finiront par détruire le genre humain si on n'y met pas un terme. La délégation libyenne félicite le représentant du Sénégal de la déclaration qu'il a faite à ce sujet.

62. Le PRESIDENT dit que la Commission a terminé l'examen des points 4 et 9 de l'ordre du jour.

QUESTION DES DROITS DE L'HOMME DE TOUTES LES PERSONNES SOUMISES A UNE FORME QUELCONQUE DE DETENTION OU D'EMPRISONNEMENT, EN PARTICULIER :

- a) TORTURE ET AUTRES PEINES OU TRAITEMENTS CRUELS, INHUMAINS OU DEGRADANTS
- b) QUESTION DES DISPARITIONS FORCEES OU INVOLONTAIRES (point 10 de l'ordre du jour)
(suite) (E/CN.4/1295, 1409, 1427 et 1493, E/CN.4/1983/14; E/CN.4/NGO/213;
E/CN.4/Sub.2/1982/15; E/CN.4/WG.1/WP.1)

63. M. G. MARTINEZ (Argentine) dit qu'au cours de l'année écoulée, le Gouvernement argentin a collaboré étroitement avec le Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires, qu'il a régulièrement tenu au courant des mesures qu'il a prises pour faire la lumière sur la question en lui répondant oralement et par écrit et en dialoguant avec lui lors des réunions auxquelles des représentants de l'Argentine ont été invités à assister. En plus de ces réunions et de ces communications officielles, le Gouvernement argentin a continué d'entretenir avec le Groupe de travail des contacts officieux qui ont rendu les relations de travail encore plus faciles et efficaces.

64. Les renseignements échangés grâce à ces contacts ont facilité la tâche du Gouvernement argentin. Celui-ci a répondu scrupuleusement à toutes les communications du Groupe de travail et a donné à ce dernier les renseignements voulus, soit sans mettre de restriction à leur diffusion, soit à titre confidentiel dans les cas où ils risquaient de porter atteinte à la réputation ou à la vie privée de personnes portées disparues. C'est donc en ayant présent à l'esprit le respect du Gouvernement argentin pour le principe de la vie privée qu'il faut lire les chiffres figurant au paragraphe 27 du rapport du Groupe de travail (E/CN.4/1983/14). Depuis qu'une collaboration mutuelle s'est établie entre le Groupe de travail et le Gouvernement argentin, le phénomène des disparitions forcées ou involontaires dans la République argentine a été soumis à une analyse minutieuse. Le Gouvernement argentin a fourni à plusieurs reprises, tant au Groupe de travail qu'à la Commission, des indications relatives aux origines de ce phénomène, à ses causes, à sa véritable ampleur et au contexte dans lequel il était apparu.

65. Il ressort de l'étude détaillée qui a été faite de la question que la situation en Argentine a eu des conséquences sur tous les habitants du pays, sans distinction aucune quant à l'origine ethnique ou nationale, la religion, le sexe, la profession ou la classe sociale. La seule caractéristique commune à un grand nombre de cas est que la plupart des individus concernés sont jeunes, ce qui semble être typique des mouvements de violence partout dans le monde. Il est donc arbitraire et erroné de vouloir établir des catégories et une telle démarche ne contribue pas à faire mieux comprendre le problème car elle ne tient pas compte de l'élément principal qui est l'existence d'une situation de violence généralisée.

66. En ce qui concerne les enquêtes sur les cas individuels, le Groupe de travail a pu se rendre compte de la difficulté qu'il y avait à retrouver la trace des personnes portées disparues, difficulté qui tient surtout à la diversité des causes de disparitions, à l'attitude évasive de différents groupes et au temps écoulé depuis les disparitions signalées. La tâche du Gouvernement argentin n'a pas été facilitée par le genre de "témoignage" dont il est fait état au paragraphe 27 du rapport du Groupe, qui émane généralement d'individus cherchant à utiliser le Groupe de travail à des fins politiques inavouées.

67. L'efficacité dont le Groupe de travail a pu faire preuve dans des cas urgents montre l'importance du facteur temps. Le Gouvernement argentin sait par expérience qu'on obtient généralement de bons résultats lorsqu'on peut agir rapidement. A l'inverse, les enquêtes concernant des événements qui se seraient produits plusieurs années auparavant se heurtent à des difficultés parfois insurmontables, surtout lorsque ces événements ont eu lieu à une époque où le pays était secoué par des troubles internes résultant d'une agression terroriste.

68. Le problème des personnes disparues est une question d'intérêt général en Argentine, qui concerne le gouvernement, les partis politiques et d'autres groupes sociaux représentatifs, dont l'Eglise catholique. Les circonstances qui étaient à l'origine de ces disparitions ont disparu, mais elle ont laissé dans leur sillage toutes sortes de conséquences auxquelles le gouvernement s'efforce de remédier. Les choses s'arrangeront avec le temps et avec la participation de toutes les institutions intéressées à mesure que progressera le processus de normalisation constitutionnelle.

69. Le Groupe de travail a apporté quelque lumière sur la question et proposé un certain nombre de mesures rationnelles dont la nécessité s'impose, car le phénomène des disparitions a laissé de douloureuses séquelles à l'égard desquelles il convient de faire preuve d'humanité. Mais le Groupe de travail devrait aussi s'attacher en priorité à élaborer et à préconiser des mesures propres à empêcher que le phénomène ne se produise ailleurs dans le monde en s'attaquant non seulement à ses effets mais aussi à ses causes profondes.

70. En Argentine, le phénomène des disparitions a été engendré par la violence et le chaos. Une fois ces causes supprimées, le phénomène a disparu. Toutefois, comme il ressort du rapport du Groupe de travail, le problème subsiste dans d'autres régions du monde. C'est pourquoi la Commission voudra peut-être, à titre préventif, autoriser le Groupe de travail à poursuivre sa tâche, guidé par le noble souci humanitaire qui a présidé à sa création.

71. Le rapport du Groupe de travail reflète, dans son ensemble, l'objectivité et l'impartialité de ses membres, qui ont scrupuleusement respecté leur mandat. Le Groupe de travail a indiqué qu'il ne voulait ni tirer de conclusions ni porter de jugements de valeur mais qu'il se contenterait de faire état des différents points de vue exprimés sur les situations qui ont été portées à son attention. Cette intention aurait été mieux respectée si le Groupe de travail avait rédigé plus soigneusement les sections du rapport relatives aux situations qui règnent dans différents pays. En effet, certains paragraphes pourraient être interprétés par un lecteur non averti comme signifiant que le Groupe de travail approuve les allégations résumées dans le rapport, ce qui n'est évidemment pas l'intention du Groupe de travail, comme son président l'a confirmé à une séance précédente.

72. Le Groupe de travail devrait s'attacher à rechercher les moyens de tempérer les effets des disparitions forcées ou involontaires. Son mandat l'autorise à suggérer des mesures propres à atténuer sinon les souffrances causées par le phénomène, du moins ses conséquences juridiques, morales et sociales, respectant en cela le souci d'humanité qui préside aux travaux de la Commission sur cette question.

73. M. Hayes (Irlande) prend la présidence.

74. M. MACCOTTA (Italie) dit que sa délégation est favorable au renouvellement du mandat du Groupe de travail et estime que, soit le Groupe de travail, soit les pays concernés, doivent continuer à s'efforcer de retrouver la trace des personnes disparues. Il faudrait aussi que les pays intéressés autorisent le Groupe de travail à effectuer des visites sur place, dans le plein respect de son mandat, qu'ils reconnaissent le droit des familles de connaître le sort de leurs parents disparus et qu'ils adoptent toutes les mesures nécessaires pour leur protection.

75. Le problème des personnes disparues est particulièrement douloureux, car il s'agit d'une atteinte aux droits les plus fondamentaux de l'homme : le droit à la vie et le droit à l'intégrité physique. Lorsque ces droits sont menacés, la communauté internationale tout entière est concernée et a le devoir d'intervenir. Cette réalité s'impose de plus en plus malgré les obstacles posés par d'autres principes essentiels, tels que celui du respect de la souveraineté nationale. Toutefois, une simple prise de conscience ne suffit pas; il faut passer à l'action, car il est inconcevable que la communauté internationale ne soit pas à même d'intervenir efficacement quand les droits les plus élémentaires de l'homme sont mis en cause ou violés. Ce qui a été fait jusqu'ici au sujet des violations des droits de l'homme dans les cas de disparition forcée n'a pas donné de résultats satisfaisants et il faut trouver mieux. Le processus sera sans doute long et difficile, car il s'agit de créer des mécanismes de protection des droits de l'homme allant, autant que possible, au-delà de la simple coopération. La Charte des Nations Unies offre elle-même les moyens de progresser dans cette voie. Le principe de la Charte, selon lequel interdiction est faite aux Nations Unies d'intervenir dans les affaires intérieures des Etats Membres concerne les affaires relevant essentiellement de la compétence intérieure des Etats. Toutefois, on ne peut guère concevoir que ce principe puisse s'appliquer au massacre ou à la disparition de milliers de personnes effectués ou tolérés par des organes gouvernementaux. Il convient de procéder à un examen plus large de l'éventail des moyens d'application de l'article 55, d'après lequel les Nations Unies doivent promouvoir le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

76. Le problème des personnes disparues en Argentine touche particulièrement le Gouvernement italien pour un certain nombre de raisons. La première réside dans les liens de sang et d'amitié qui unissent les deux pays et qui rendent l'Italie sensible à tout ce qui se passe en Argentine et à tout ce qui touche à son image de marque. Une autre raison est la dimension numérique du problème. Une troisième raison est que, parmi les disparus, il y a un certain nombre de ressortissants italiens ou de personnes ayant des parents en Italie. L'émotion de l'opinion publique en Italie est de ce fait considérable et c'est pourquoi le Gouvernement italien s'est engagé à ce que la lumière soit faite. Il a demandé à maintes reprises au Gouvernement argentin, par voie diplomatique bilatérale et par d'autres moyens, de même que dans les autres instances appropriées, de bien vouloir l'informer des résultats des enquêtes entreprises sur les disparitions et d'apporter des éclaircissements sur le sort des personnes disparues. Conscient qu'il s'agit d'un phénomène dépassé, lié à des circonstances difficiles, le Gouvernement italien est sûr que le Gouvernement actuel de l'Argentine saura répondre sans délai à une demande qui lui est adressée par de nombreux pays. Le Ministre italien des affaires étrangères a récemment exposé la question devant le Parlement et il a également informé l'Ambassadeur d'Argentine à Rome que la délégation italienne avait l'intention de soulever cette question à la présente session de la Commission. M. Maccotta demande instamment à la Commission et à son Groupe de travail de continuer d'accorder un rang de priorité élevé à cette question.

77. La délégation italienne est tout aussi concernée par le problème des disparitions forcées ou involontaires où qu'elles se produisent et elle n'a nullement l'intention de faire de l'Argentine un cas à part en ce qui concerne les droits de l'homme.

78. M. BEAULNE (Canada) fait observer que le troisième rapport du Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires (E/CN.4/1983/14) est plus concis que les précédents et résume les situations sans citer longuement des déclarations ou des allégations. Le travail du lecteur s'en est trouvé grandement facilité.

79. Le Groupe de travail a continué à procéder avec discrétion et patience et dans un esprit purement humanitaire; il a su adopter des procédures spéciales, qui ont augmenté sa capacité d'agir vite. Le Centre pour les droits de l'homme a fait des efforts considérables pour aider le Groupe à régler un arriéré considérable de cas. Le rapport explique clairement les effets douloureux et complexes des disparitions sur les victimes elles-mêmes et sur leurs proches et rappelle aux membres que derrière les statistiques, il y a des hommes, des femmes et des enfants, dont certains souffrent depuis très longtemps. Le Congrès de Caracas, tenu en novembre 1981, a été particulièrement instructif à cet égard.

80. Si le nombre de cas examinés par le Groupe de travail reste considérable et le nombre total de réponses relativement faible, le rapport révèle qu'après avoir d'abord fait preuve de réticence, les pays mis en cause, à quelques rares exceptions près, semblent plus disposés à répondre aux invitations de collaboration que leur adresse le Groupe.

81. Le cas le plus inquiétant et le plus flagrant de non-coopération systématique semble être celui de l'Afrique du Sud. D'autres pays n'ont pas toujours répondu au Groupe et on doit les enjoindre de le faire sans tarder.

82. Certains Etats ont établi leurs propres procédures internes et mènent systématiquement des enquêtes en vue de faire la lumière sur les disparitions qui leur sont signalées. C'est à encourager.

83. Le Groupe de travail a raison de s'en tenir à son mandat et de ne pas entreprendre de tâches qui relèvent plutôt du Comité international de la Croix-Rouge, par exemple. A cet égard, c'est au CICR qu'il appartient d'intervenir, comme l'a proposé le Groupe de travail, en Indonésie et dans le cas des soldats iraniens portés disparus dans le conflit entre l'Iran et l'Iraq. Pour sa part, le Groupe de travail doit poursuivre son dialogue fructueux avec d'autres organes internationaux compétents, dont le CICR et le Comité pour les personnes disparues à Chypre.

84. Le Groupe de travail a accompli, avec compassion, intelligence, doigté et fermeté une oeuvre digne d'éloges, qui a permis de remédier à des situations dans des conditions pourtant difficiles. Il convient donc de reconduire son mandat.

85. En ce qui concerne la question de l'état de siège ou d'exception, M. Beaulne rappelle que le Pacte international relatif aux droits civils et politiques prévoit que, dans certaines circonstances et à certaines conditions, les Etats peuvent déroger à certaines obligations en matière de droits de l'homme mais pas à toutes. Il ressort de l'étude sur les conséquences pour les droits de l'homme des développements récents concernant les situations dites d'état de siège ou d'exception établie par le Rapporteur spécial de la Sous-Commission (E/CN.4/Sub.2/1982/15) que la communauté internationale doit se montrer vigilante dans les cas où le respect des droits inaliénables de l'homme est particulièrement fragile. Le rapport a le mérite de considérer le problème d'une façon universelle, thématique et non discriminatoire et il faut espérer que la Commission examinera le problème dans le même esprit.

La délégation canadienne fait sienne la recommandation adressée à la Commission par la Sous-Commission dans la résolution 1982/32. La Commission doit tenir compte des conclusions du Rapporteur spécial et se pencher plus spécialement sur le respect des droits inaliénables dans le monde. La délégation canadienne a l'intention de présenter un projet de résolution dans ce sens si un nombre suffisant de délégations sont prêtes à l'appuyer.

86. Il faut espérer que le Groupe de travail chargé d'élaborer un projet de convention contre la torture présentera en temps utile à la Commission un projet de convention qui ira plus loin que la Déclaration de 1975 sur la torture. Ce projet devrait comprendre une disposition sur la juridiction universelle permettant à tout Etat de traduire en justice une personne coupable du crime de torture ainsi qu'une procédure d'application obligatoire. Une procédure facultative, sous quelque forme que ce soit, signifierait en effet que la communauté internationale considère que la lutte contre la torture doit être laissée au bon plaisir de chaque gouvernement. Si tel était le cas, M. Beaulne doute que l'élaboration d'une convention soit le moyen approprié pour venir à bout de la torture, qui déshonore la civilisation contemporaine.

87. M. GONZALES de LEON (Mexique) félicite les membres du Groupe de travail de l'objectivité, de l'impartialité et de l'esprit strictement humanitaire dont ils ont fait preuve ainsi que de la compréhension qu'ils ont montrée à l'égard des difficultés auxquelles se heurtent les gouvernements, souvent à leur grand effarement, lorsqu'ils tentent de faire la lumière sur tous les cas portés à leur attention. La délégation mexicaine est convaincue que le Groupe de travail fait oeuvre utile et elle est donc en faveur du renouvellement de son mandat.

88. M. HERDOCIA ORTEGA (Nicaragua) dit que son gouvernement approuve pleinement les activités du Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires et s'efforce de faire du Nicaragua un modèle de respect et de protection des droits de l'homme.

89. Les disparitions forcées sont une pratique barbare qui a commencé à prendre de l'ampleur au cours des années 70. En raison de ses caractéristiques, la disparition forcée doit être classée à part et considérée comme un crime international. Les moyens de défense traditionnels sont impuissants à empêcher les disparitions forcées et les citoyens sont plongés dans l'angoisse et la terreur, alors que les familles des victimes vivent dans l'incertitude et la crainte. Le crime de disparition forcée s'apparente au génocide, par certains côtés, puisqu'il s'agit dans les deux cas de mesures particulièrement cruelles et systématiques de répression prises à l'encontre de victimes sans défense par des agents de l'Etat, avec la complicité des autorités, ce qui leur assure une impunité presque totale.

90. Le Nicaragua, qui attache une importance particulière à ce problème, a participé à diverses réunions internationales qui y étaient consacrées, notamment au Séminaire de Paris sur les disparitions forcées et les premier et deuxième Congrès latino-américains des parents de personnes disparues, tenus en 1980 et 1981.

91. En ce qui concerne les faits relatifs au Nicaragua qui figurent dans le rapport du Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires, M. Herdocia Ortega remercie le Président du Groupe de travail d'avoir précisé que la demande de renseignements formulée par le Groupe de travail serait adressée au Gouvernement salvadorien. On pourrait penser, à la lecture du paragraphe 84 du rapport, qu'un bateau de pêche,

qui avait disparu, avait en fait été escorté jusqu'au port nicaraguayen le plus proche, d'où il avait pu repartir après avoir payé une amende. Il ne s'est rien passé de tel. Le responsable nicaraguayen qui a renseigné le Groupe de travail lui a seulement indiqué quelle était la pratique généralement suivie en cas de pêche illégale.

M. Herdocia Ortega est certain que le secrétariat fera la mise au point nécessaire en se fondant sur la lettre, datée du 29 novembre 1982, de la Mission permanente du Nicaragua auprès de l'Office des Nations Unies à Genève. Il ne doute pas non plus que, toutes les allégations concernant les disparitions ayant été éclaircies, le Nicaragua ne sera plus mentionné dans les futurs rapports.

92. Comme le Groupe de travail, la délégation nicaraguayenne est préoccupée par la violation des droits de l'homme qui résultent des disparitions forcées ou involontaires et par les répercussions de ces disparitions sur la santé et la vie de famille; c'est pourquoi le Nicaragua a coopéré avec la Fédération latino-américaine des associations de parents de personnes disparues (FEDEFAM) en vue de l'établissement d'un projet de convention visant à ce que la disparition forcée soit considérée comme un crime contre l'humanité qui doit être puni conformément aux principes généraux du droit international et aux dispositions des articles 3, 5, 9, 10 et 11 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et des articles 6, 7, 9 et 10 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques. Le Gouvernement nicaraguayen est décidé à poursuivre sa coopération avec le Groupe de travail dans ses recherches et appuie la proposition, faite à la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités, tendant à ce que l'Assemblée générale invite la Commission du droit international, par l'intermédiaire de la Commission et du Conseil économique et social, à étudier le phénomène des personnes disparues ou portées manquantes, pour voir si la disparition forcée peut être considérée comme crime contre l'humanité.

93. La résolution 1982/5 de la Sous-Commission réaffirme le droit des familles des personnes disparues de savoir ce qu'elles sont devenues et demande instamment à la Commission d'examiner les mesures énumérées au paragraphe 6 de la résolution 15 (XXXIV) de la Sous-Commission.

94. M. KOUIJMANS (Pays-Bas) dit que, dans le cadre confortable où elle se réunit, la Commission risque d'oublier facilement la réalité brutale de la torture et des disparitions forcées ou involontaires et que ce sont des êtres humains en proie à des souffrances physiques ou psychologiques qui font l'objet de tous les rapports dont elle est saisie. La Commission a le devoir de contribuer à alléger ces souffrances et elle doit tout faire pour trouver les moyens de rétablir le respect des droits de l'homme de ces personnes. La délégation néerlandaise a pris un grand intérêt au rapport du Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires (E/CN.4/1983/14) et appuie la proposition tendant à reconduire le mandat du Groupe de travail.

95. Dans sa première conclusion (paragraphe 138), le Groupe de travail remercie le Centre pour les droits de l'homme de son appui continu dans tous les domaines et la communauté internationale dans son ensemble de son aide. Les renseignements fournis par les familles et les amis des personnes disparues, les rapports de différentes organisations non gouvernementales et la campagne mondiale lancée par Amnesty International pour qu'il soit mis fin au phénomène des disparitions contribuent toujours pour beaucoup à faire connaître les milliers de cas que contiennent les dossiers du Centre.

96. Le rapport montre qu'en 1982 et 1983, les disparitions involontaires ont continué, au mépris des droits consacrés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques et la Constitution et

les lois de la plupart des Etats. Le chapitre V indique que les droits de l'homme qui sont violés par la pratique des disparitions forcées ou involontaires sont le droit à la liberté et à la sécurité de la personne, le droit de ne pas être arbitrairement arrêté, le droit à un procès équitable et le droit de ne pas être soumis à la torture ni à des traitements ou des peines cruels ou dégradants. La délégation néerlandaise juge abominable que de nombreuses victimes aient été torturées. La torture est une honte et l'un des crimes les plus graves des temps modernes.

97. Au chapitre II, qui porte sur 11 pays en particulier, le Groupe de travail se félicite du soutien et de l'aide qu'il a reçus des gouvernements et constate que c'est un changement par rapport à ce qu'il a connu jusqu'ici. Le pourcentage des réponses reçues au sujet des cas portés à l'attention des gouvernements reste cependant très faible. Depuis 1980, 4 168 cas ont été portés à l'attention des 11 pays mentionnés dans le rapport, mais le Groupe de travail n'a reçu de réponse qu'au sujet de 142 d'entre eux. Le tableau est plutôt sombre. Or, c'est précisément pour obtenir des renseignements sur le sort des personnes disparues et le lieu où elles se trouvent que la Commission a créé le Groupe de travail. Les pays concernés devraient donc coopérer avec le Groupe de travail et la délégation néerlandaise leur demande instamment de faire tout ce qui est en leur pouvoir pour faire la lumière sur le sort de ces milliers d'êtres humains.

98. La délégation néerlandaise a lu avec surprise, au paragraphe 32, que le Gouvernement argentin prétend que seuls les proches des intéressés étaient en droit d'être renseignés sur les cas particuliers et qu'il ne communiquerait donc qu'à eux seuls le résultat de ses recherches. C'est le comble du cercle vicieux puisque le Groupe de travail a justement été créé parce que les gouvernements ne répondaient pas aux demandes des familles et des proches des personnes disparues. La délégation néerlandaise demande instamment aux autorités argentines de revenir sur leur position à cet égard et de suivre l'exemple des nombreux autres gouvernements mentionnés dans le rapport qui ont fourni des renseignements au Groupe de travail.

99. En ce qui concerne les paragraphes 118 à 120 concernant les personnes qui auraient disparu au cours du conflit armé entre l'Iraq et l'Iran, M. Kooijmans dit que les personnes - civils ou militaires - qui disparaissent au cours d'un conflit international relèvent du mandat du Comité international de la Croix-Rouge. Cela n'empêche cependant pas la Commission de lancer un appel pressant aux autorités iraqiennes et iraniennes pour qu'elles coopèrent pleinement avec le CICR, qu'elles lui donnent accès à tous les lieux de détention et lui donnent tous les renseignements possibles sur le sort des milliers de disparus, au nombre desquels figureraient des enfants, des personnes âgées et des malades, et sur le lieu où ils se trouvent.

100. La délégation néerlandaise déplore vivement qu'il faille encore un processus d'enquête international pour faire rechercher des personnes disparues.

101. M. BALLESTEROS (Uruguay) dit que sa délégation est en faveur du renouvellement du mandat du Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires et qu'elle continuera de coopérer avec le Groupe de travail comme elle l'a toujours fait jusqu'ici.

102. Passant au point 10 a) de l'ordre du jour, M. Ballesteros dit que la Commission doit accorder une attention particulière à certains aspects de la question. Des mesures de types divers sont souvent recommandées globalement, si bien qu'il est parfois impossible d'en voir tous les détails et toutes les conséquences. C'est ce qui arrive à la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités, qui a tant à faire qu'elle se trouve saisie d'une surabondance de propositions, de rapports et de résolutions préconisant d'innombrables mesures. Il ne faut pas que le point 10 de l'ordre du jour serve de prétexte pour faire adopter des séries de résolution proposant des mesures qui demandent à être examinées à fond et dont les conséquences doivent être soigneusement pesées. De plus, la Commission doit veiller à ce que ses résolutions soient légales et objectives - qualités qui font souvent figure d'obstacles comparées aux avantages qu'il y aurait à agir rapidement dans le domaine des droits de l'homme. Il faut trouver le juste milieu entre les obstacles et les avantages.

103. L'ONU a soigneusement mis sur pied un système pour veiller au respect des droits de l'homme. A cette fin, il a été nécessaire de trouver un équilibre politique, qui doit être préservé et renforcé. Pour que le système ait un maximum d'efficacité, pour que les interventions bénéficient de la coopération indispensable des Etats Membres, pour que les mesures proposées par les divers organes du système aient l'effet et l'application voulus et pour que les Etats continuent de croire à l'utilité du système, les organes du système doivent tenir compte des observations ou des objections que les mesures proposées peuvent susciter de la part des Etats. A cet égard, M. Ballesteros appelle l'attention de la Commission sur les conséquences de deux résolutions adoptées par la Sous-Commission à sa trente-cinquième session.

104. Au paragraphe 17 de sa résolution 1982/10, la Sous-Commission excède ses pouvoirs en proposant que le Groupe de travail sur la détention devienne un nouvel organe chargé d'examiner les renseignements relatifs aux droits de l'homme des personnes détenues ou emprisonnées. Concrètement, si cette proposition était adoptée, il y aurait double emploi avec le système déjà mis en place pour veiller au respect des droits de l'homme. On voit mal comment la proposition serait appliquée et comment l'existence d'un nouvel organe rendrait l'examen des rapports et des informations sur la question moins compliqué et plus rationnel.

105. Dans sa résolution 1982/32, la Sous-Commission fait entièrement siennes les conclusions et recommandations contenues dans l'étude établie par le Rapporteur spécial sur les conséquences pour les droits de l'homme des développements récents concernant les situations dites d'état de siège ou d'exception (E/CN.4/Sub.2/1982/15). Si la Commission adopte le projet de résolution VIII que lui a présenté la Sous-Commission, elle recommandera au Conseil économique et social de faire en sorte que l'étude soit publiée et fasse l'objet de la diffusion la plus large possible dans toutes les langues officielles de l'Organisation des Nations Unies. Il faut certainement tenir compte des conclusions et des recommandations de l'étude mais elles contiennent des inexactitudes et M. Ballesteros ne voit d'ailleurs pas le lien entre l'étude, qui est une analyse théorique des états de siège ou d'exception, et le point de l'ordre du jour que la Commission examine. L'une des inexactitudes que contient l'étude concerne l'Uruguay. Aux paragraphes 139 à 145, le Rapporteur spécial analyse en détail un projet de constitution qui a été rejeté par le peuple uruguayen avant la publication de l'étude. Dans ces conditions, pourquoi lui accorder une telle importance ? Ce qui est dit de l'Uruguay aux paragraphes 164 et 165 est sans fondement et la délégation uruguayenne se demande où ces renseignements ont pu être recueillis.

106. M. Ballesteros suggère que, pour donner au Rapporteur spécial le temps de supprimer les ambiguïtés et les inexactitudes qui subsistent dans son étude - et le Gouvernement uruguayen est tout disposé à l'aider dans cette tâche - la question soit renvoyée à la prochaine session de la Commission.